

STATUTS DE L'ASSOCIATION **« Du rêve à Bahia »**

1- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Du rêve à Bahia ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Développer des projets sportifs de courses au large à la voile.
- Faciliter le partage de ses aventures sportives en organisant des rencontres à caractère public sportive, culturelle ou pédagogique.
- Promouvoir la voile et notamment la course au large.
- Mener toute action dans l'intérêt de ses membres et contribuer au développement des activités, à caractère humain, sportif ou technologique qui sont associées à la pratique de la navigation à la voile en courses.
- D'acheter, de vendre, de louer (locataire et/ou loueur), et mettre à disposition de ses Membres tout objet, matériel et service utile au fonctionnement de l'association et aux projets soutenus.
- De rédiger les demandes de subventions et à en recevoir les retombées, destinées au fonctionnement de l'association et/ou aux projets soutenus.
- De négocier les partenariats et en percevoir les retombées propres à aider l'association dans son fonctionnement et/ou dans ses projets, quelle qu'en soit la forme (financière, en nature, services rendus, etc...).

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé: Chemin de la crête de cauvet 13120 Gardanne.
Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration ;
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est indéterminée

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres d'honneurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents ;

-Sont **membres d'honneurs** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

-Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui aident l'Association à réaliser ses objectifs et versent une cotisation annuelle.

-Sont **membres actifs** les personnes présentées par un membre de l'Association, agréées par le Bureau, et qui ont payé la cotisation annuelle.

Les qualités de membres d'honneurs et bienfaiteurs sont décernées par le Bureau.

Le titre de **membre fondateur** est décerné aux individus qui ont participé à la création de l'Association.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Démission, Exclusion, Décès

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association et prend acte à la fin de l'année civile en cours.
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale, la sentence prend acte immédiatement.
- 3) Le décès, étant précisé que les héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association

Article 8 : Les Ressources de L'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de toute collectivité publique, institution, ou entreprise mécène ou sponsor;
- 3) Les dons manuels.
- 4) Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- 5) Les montants provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- 6) Tous produits autorisés par la loi.

Article 9 : Moyens d'actions et engagements

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées générales périodiques, la publication de bulletins sous forme électronique, un forum d'échanges électronique, les conférences et cours en liaison avec l'objet de l'Association et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'engage à:

- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Bureau

Le Bureau de l'Association est composé de trois membres élus au scrutin secret pour un ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, d'honneur, fondateur ou bienfaiteur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau toute personne de nationalité française âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif, d'honneur ou bienfaiteur, de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le Bureau se renouvelle tous les deux ans et comprend :

un Président ,
un Trésorier ,
un Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier Bureau est composé comme suit :

Mr. Alain AQUE	en qualité de Président,
Melle. Géraldine EGLOFF	en qualité de Trésorière,
Mme. Catherine GUERIN	en qualité de Secrétaire.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'empêchement chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter et de voter en ses lieu et place. Chaque membre présent au Bureau ne peut porter plus d'un pouvoir.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission de représentation effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

Les membres actifs et fondateurs pourront se faire rembourser sur justificatif des dépenses liées à l'exercice de leur activité. Le remboursement est soumis à l'accord du comité d'administration.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister à la demande du Bureau, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- . Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- . Le Trésorier tient les comptes de l'Association et sous la responsabilité directe du Président effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du Bureau au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- . Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 14 : Les Assemblées

Dispositions communes aux Assemblées

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par lettre simple. Son ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et la secrétaire.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle se prononce sur les modifications des Statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Bureau, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'assemblée.

En cas d'Assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association huit jours au moins avant l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont les membres présents ou représentés disposent.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts, à quelque titre que ce soit, ainsi que sur le règlement intérieur et sur ses modifications éventuelles.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce Quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère si le quart des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont les membres présents ou représentés disposent.

Article 15 : Représentativité du Président

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

3- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou d'un quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de 2/3 au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 17 : Conditions de Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au deuxième alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association sportive ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 18 : Attribution de l'actif après Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. S'il y a lieu, le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

4- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance les déclarations prévues soit à l'article 3 du décret du 16 juillet 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, soit dans les droits locaux :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert de son siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Bureau.

Article 20 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les règlements intérieurs et leurs modifications sont préparés par le Bureau et adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Bureau et/ou au Président à l'effet d'accomplir toutes formalités, publications, dépôts et autres qu'il appartiendra conformément aux textes en vigueur.

Le Bureau remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts sont établis en exemplaires originaux autant que nécessaire.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Alain AQUE

Géraldine EGLOFF

Catherine GUERIN